



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Tél. 05 58 73 04 83

E-mail : mairie@sordelabbaye.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de SORDE L'ABBAYE

VU le décret du 23 Prairial An XII,

VU le Code des Communes,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Vu la délibération en date du 05/06/2020.

ARRETE

Le cimetière fait partie du domaine public de la Commune. Il permet aux personnes énumérées à l'article 1 du présent règlement intérieur d'y fonder leur sépulture. La concession funéraire ne confère pas de droit de propriété à son titulaire.

Article 1 – Droit à l'inhumation :

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation du Maire de la commune ou de son représentant.

Les corps sont inhumés dans les terrains communs, dans les terrains concédés ou dans une urne cinéraire.

Article 2 – Affectation des terrains, des emplacements

EMPLACEMENTS :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire et les services de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation :

- l'urne peut être déposée au colombarium,
- l'urne peut être déposée dans une sépulture concédée,
- l'urne pourra être scellée sur une sépulture concédée, dans la limite du nombre de places concédées à l'origine du contrat de concession, et avec avis favorable de l'ensemble des ayants droits,
- les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Ces différentes pratiques sont également encadrées par ce règlement.

TERRAINS COMMUNS :

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire ou son représentant.

Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2^{ème} avis, et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insigne qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire (fosse communale) réservé à cet effet.

DEPOSITOIRE PUBLIC (CAVEAU PROVISoire) :

Le séjour dans le dépositaire public ne pourra dépasser six mois. Au terme de cette période, la famille du défunt doit prendre une concession dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune, tous les frais relatifs à ces mouvements sont à la charge de la famille.

CONCESSIONS :

Pour l'achat des terrains destinés à la construction des caveaux, il faut que le concessionnaire s'engage à construire le monument dans un délai de 5 ans. Passé ce délai, la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement.

Tarifs des concessions :

- 3 m² (2 personnes maxi) : 30 €
- 6 m² (4 personnes maxi) : 60 €

Article 3 – Colombarium et jardin du souvenir

1) Le colombarium est un équipement permettant le dépôt d'urnes dans les cases.

La commune dispose de 9 cases qui peuvent recevoir chacun 2 urnes.

Comme pour les emplacements, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, en présence d'un représentant de la commune.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans :

Tarifs columbarium pour une case (2 urnes) :

- 15 ans : 450.00 €
- 30 ans : 600.00 €

2) Le jardin du souvenir est un emplacement affecté à la dispersion des cendres. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Tarif jardin du souvenir : Le tarif est fixé à 70.00 € comprenant la fourniture de la plaque et la vacation de l'agent communal.

Toute dispersion des cendres doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie afin de fixer le jour et l'heure pour l'opération. Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain (ou l'emplacement au columbarium) est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 3 - DISPOSITIONS COMMUNES :

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage. Les plantations doivent être entretenues et taillées et ne doivent pas dépasser les limites de la concession.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Toute demande de travaux doit être adressée à la mairie au préalable :

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

***Les travaux seront interrompus tous les ans
du 15 OCTOBRE au 15 NOVEMBRE.***

Excepté les véhicules de service ou ceux des Entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Sorde l'Abbaye, le 08/06/2020

Madame La Maire,

Marie-Françoise LABORDE

